



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°035/2016/ANRMP/CRS DU 08 DECEMBRE 2016 SUR LE RECOURS
DE MESSIEURS ATTO NGBESSO ANGE EMMANUEL, BROUSSET KOUAME JEAN-PAUL,
CISSE IBRAHIM ET KOUASSI KOUAKOU MATHIEU CONTESTANT LE REJET DE LEURS
OFFRES DANS LE CADRE DE L'APPEL A CONCOURS D'ARCHITECTURE
N°S91/DMP/2016 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA TOUR DU CACAO, ORGANISE
PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu en date du 25 novembre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloj, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 25 novembre 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 282, Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu ont saisi l'ANRMP à l'effet de contester le rejet de leurs offres dans le cadre de l'appel à concours d'architecture n°S91/DMP/2016, relatif à la construction de la Tour du Cacao, organisé par le Conseil du Café-Cacao ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil du Café-Cacao a lancé un appel à concours d'architecture n°S91/DMP/2016, pour la construction de la Tour du Cacao ;

Aux termes de l'avis publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics du 23 août 2016 et dans le quotidien Fraternité Matin du 24 août 2016, les offres devaient être déposées « *au plus tard le 07 octobre 2016 à 9 heures 30 minutes délai de rigueur, à l'adresse ci-dessus indiquée à l'article 5* » ;

Suite aux nombreuses demandes d'éclaircissement et d'information des candidats, l'autorité contractante a décidé du report de la date et de l'heure limites de réception précédemment fixées au 07 octobre 2016 à 9 heures 30 minutes ;

C'est ainsi qu'un avis de report a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1374 du 20 septembre 2016, aux termes duquel il est mentionné que « *Les candidats intéressés par cet appel d'offres sont informés que la séance d'ouverture des plis est reportée au vendredi 21 octobre 2016 en raison de la remise tardive du certificat d'urbanisme et de l'extrait topographique. Les autres informations restent inchangées* » ;

En outre, pour permettre aux candidats de tenir compte du nouveau certificat d'urbanisme dans la conception de leur projet de construction, l'autorité contractante a informé par courrier électronique en date du 18 octobre 2016 les candidats ayant retiré un dossier d'appel d'offres, du report une seconde fois du dépôt des plis au « *14 novembre 2016 à 9 heures 30 mn* » ;

Cependant, au moment du dépôt des plis, les offres de Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu ont été refusées au motif qu'elles sont parvenues au lieu prévu pour la réception après 9 heures 30 minutes ;

Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu ont alors saisi, le 17 novembre 2016, l'autorité contractante d'un recours gracieux à l'effet de contester leur éviction de la procédure de passation ;

Estimant que l'autorité contractante a, par son silence gardé cinq (05) jours ouvrables, rejeté leur recours, les requérants ont, par correspondance en date du 25 novembre 2016, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, à l'effet d'obtenir l'annulation de la procédure d'appel à concours n°S91/DMP/2016 pour la construction de la Tour du Cacao ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de leur requête, les requérants contestent le rejet de leurs offres par l'autorité contractante, motif pris du dépôt tardif, alors qu'aucune heure limite pour le dépôt des plis ne leur a été précisée dans le courrier électronique qui leur a été adressé ;

Selon les requérants, en l'absence d'une telle précision, les offres déposées après 09 heures 30 minutes auraient dû être reçues par l'autorité contractante, puisque l'ouverture des plis est intervenue à 11 heures, ainsi qu'il résulte des déclarations de Maître KOUADIO TIACOH Lambert, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau, commis pour superviser cette séance ;

En outre, ils soutiennent que l'autorité contractante n'a pas publié le report de l'ouverture des plis dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, alors même que cette formalité est prescrite à peine de nullité ;

Par ailleurs, les requérants soutiennent qu'il a été demandé aux soumissionnaires de sortir de la salle avant l'ouverture des plis, ce qui les a privés de leur droit d'assister à ladite ouverture ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, le Conseil du Café-Cacao soutient, dans sa correspondance en date du 30 novembre 2016, que le premier et le second report sont intervenus à la demande des architectes eux-mêmes, comme l'attestent les différents échanges de courriers électroniques ;

Selon l'autorité contractante, l'objectif d'une publicité est d'informer les potentiels candidats de l'activité envisagée ;

Elle explique que c'est la raison pour laquelle, conformément à l'alinéa 2 de l'article 63 du Code des marchés publics relatif à la publicité obligatoire, l'avis de concours a fait l'objet de publicité dans le Bulletin Officiel des marchés publics ;

Elle poursuit en indiquant que le second report est intervenu à un moment où les candidats étaient déjà connus, et après que plusieurs courriers aient été échangés avec eux ;

En outre, l'autorité contractante affirme que compte tenu des contraintes liées à ce projet dont le chronogramme a plusieurs fois été aménagé, il lui a paru opportun de notifier ce nouveau report aux candidats, par courrier électronique à travers le site internet du Conseil du Café-Cacao, étant entendu que ce mode de communication est prévu et autorisé par l'article 64 du Code des marchés publics.

Par ailleurs, relativement à l'absence de fixation d'une heure limite pour le dépôt des plis, le Conseil du Café-Cacao soutient que le courrier électronique, dont se prévaut les requérants, avait pour seul but de confirmer le lieu d'ouverture des offres ;

Il rappelle qu'auparavant, un avis concernant ce second report avait été transmis par courrier électronique à tous les candidats le 18 octobre 2016, et affiché dans ses locaux ;

Quant à l'ouverture tardive des plis, l'autorité contractante impute ce retard à l'un des candidats dont l'offre est arrivée après 10 heures 30 minutes ;

Elle explique que celui-ci s'est adonné à des actions qui ont troublé la tranquillité dans la salle, retardant ainsi la séance d'ouverture des plis ;

Enfin, par courrier en date du 08 décembre 2016, le Conseil du Café-Cacao soutient qu'une reprise de la procédure aurait des conséquences préjudiciables non seulement pour le budget du projet mais également sur le chronogramme prévisionnel et sollicite la continuation de la procédure de passation afin de lui permettre de conduire le processus à son terme ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'absence de fixation d'une heure limite pour le dépôt des offres, le refus opposé aux soumissionnaires de participer à la séance d'ouverture des plis et la non publication d'un report de dépôt des offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu, se sont vu signifier le refus de réception de leurs offres le 14 novembre 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 17 novembre 2016, soit le 2^{ème} jour ouvrable qui suit, le 15 novembre 2016 étant déclaré férié en raison de la journée de la paix, les requérants se sont conformés aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa**

saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 24 novembre 2016, pour répondre au recours gracieux des requérants ;

Qu'à l'issue de ce délai, le silence gardé par l'autorité contractante, valant le rejet de leur recours gracieux, les requérants disposaient à leur tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 1^{er} décembre 2016, pour exercer un recours non juridictionnel ;

Qu'en saisissant l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 25 novembre 2016, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, les requérants se sont conformés à la réglementation, et il y a lieu de les déclarer recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de leur requête en date du 25 novembre 2016, Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu, contestent le rejet de leurs offres aux motifs que :

- aucune heure limite pour le dépôt des plis n'a été précisée dans le courrier électronique qui leur a été adressé par l'autorité contractante ;
- l'accès à la séance d'ouverture des plis a été refusé aux soumissionnaires ;
- le second report de la date prévue pour le dépôt des plis n'a pas été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, comme l'exige le Code des marchés publics ;

1) Sur l'absence de fixation d'une heure limite pour le dépôt des plis

Considérant que les requérants soutiennent que nulle part dans le courrier électronique qui leur a été adressé, pour leur communiquer la nouvelle date prévue pour le dépôt des plis, il n'a pas été fixé d'heure limite ;

Qu'il est cependant constant que le 18 octobre 2016, l'autorité contractante a notifié par courrier électronique aux candidats ayant retiré un dossier d'appel d'offres, l'avis de report ainsi libellé : « ***Les candidats intéressés par l'avis de concours d'architecture n° S91/2016, sont informés que la date limite de dépôt initialement prévue le vendredi 21 octobre 2016 à 09 heures 30 mn est reportée au 14 novembre 2016 à 09 heures 30 mn, en raison de la prise en compte du nouveau certificat d'urbanisme.***

NB : Toutes les autres informations contenues dans l'avis de concours restent inchangées. » ;

Qu'ainsi, il a été clairement précisé dans cet avis que c'est la date limite de dépôt qui avait été fixée antérieurement au 21 octobre 2016 à 09 heures 30 minutes qui, a été reportée au 14 novembre 2016 à 09 heures 30 minutes ;

Qu'il est également constant que par la suite, en réponse aux multiples interrogations de certains candidats sur le lieu de dépôt des plis, l'autorité contractante a transmis le 11 novembre 2016 un second courrier électronique aux candidats libellé comme suit :

« *Objet : lieu de dépôt des offres*

Messieurs, Mesdames

Dans le cadre du concours d'Architecte pour la construction de la Tour Cacao, **suite à vos multiples interrogations sur le lieu de dépôt des offres**, je voudrais vous informer que les offres seront déposées dans la salle de réunion du 23^{ème} étage de l'immeuble de la CAISTAB le lundi 14 novembre 2016 à 9h 30. » ;

Qu'il apparaît à la lecture de l'objet et du contenu dudit courrier électronique qu'il avait pour but d'informer les candidats sur le lieu de dépôt des offres ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à tort que les requérants soutiennent que la date et l'heure limites n'ont pas été fixées ;

Qu'en tout état de cause, la mention dans l'avis de report que « *la date limite de dépôt initialement prévue le vendredi 21 octobre 2016 à 09 heures 30 mn est reportée au 14 novembre 2016 à 09 heures 30 mn* », signifie que les offres doivent être déposées au plus tard à 9 heures 30 minutes et non à partir de cette heure, comme le prétendent à tort les requérants ;

Qu'il y a lieu de les débouter de leur contestation de ce chef ;

2) Sur le refus opposé aux soumissionnaires d'assister à la séance d'ouverture des plis

Considérant que les requérants évincés soutiennent, à l'appui de leur requête, qu'il a été demandé aux candidats, dont les offres ont été jugées recevables, de sortir de la salle avant l'ouverture des plis, ce qu'ils considèrent comme une privation des droits de ceux-ci d'assister à ladite séance ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 69.1 du Code des marchés publics : « **Après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 65 à 67 ci-dessus, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.**

L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 48 et 49 ci-dessus ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis. Seule l'analyse technique de l'offre pourra éventuellement conduire à un rejet ultérieurement.

Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture. » ;

Que dès lors, la participation à la séance d'ouverture des plis est laissée à la libre appréciation du soumissionnaire qui peut décider ou non d'y assister ;

Qu'en l'espèce, les requérants ont produit un exploit de sommation interpellative, dressé par le ministère de Maître VAMORI KONE, Huissier de Justice, aux termes duquel il a été fait sommation à Messieurs YAO KONAN et Francis SOSSA, soumissionnaires à l'appel d'offres en cause, d'avoir à répondre à la question suivante : « *Le dépouillement des plis s'est-il effectué en leur présence ?* » ; Ce à quoi Monsieur YAO Konan joint par téléphone par l'huissier de justice a répondu : « *Je n'ai pas assisté au dépouillement, je n'ai pas été convié* » ;

Qu'à l'examen de l'exploit de sommation, nulle part le soumissionnaire interpellé n'a déclaré que l'accès à la séance d'ouverture des plis lui a été refusé suite à sa demande d'y prendre part ;

Que de même, il ressort des déclarations de Maître TIACOH Lambert, Huissier de Justice, mandaté par l'autorité contractante pour réceptionner les offres, que « **les plis ont été ouverts de façon superficielle en présence de ceux dont les dossiers ont été réceptionnés et acceptés.** Les enveloppes anonymes concernant leur identité ont été retirées, numérotées et mises sous scellés. Le reste des documents ne pouvant être dévoilés en leur présence au risque de rompre l'anonymat recherché. Ils ont été priés de sortir. » ;

Qu'ainsi, aucun élément du dossier ne permet d'établir avec certitude que les soumissionnaires qui le désiraient ont été empêchés d'assister à la séance d'ouverture des plis ;

Qu'il y a lieu de déclarer les requérants mal fondés de ce chef ;

3) Sur l'absence de publication du second report de la date d'ouverture des plis

Considérant que les requérants soutiennent que l'autorité contractante n'a pas publié le second report de la date d'ouverture des plis dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, comme le prescrit le Code des marchés publics ;

Qu'aux termes de l'article 67.4 dudit code, « ***Si, pendant le délai de réception des offres et au moins dix (10) jours avant la date limite, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à la concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 63 et 85 du présent code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements.*** »

Que l'article 63.1 dispose que « ***Les marchés passés par appel d'offres, sont précédés d'un avis d'appel à la concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, dans une publication nationale et/ou internationale et/ou sur support électronique, le cas échéant*** » ;

Que de même, l'article 63.2 prévoit que « ***Les avis d'appel à la concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité.***
... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil du Café Cacao a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics du 23 août 2016 et dans le quotidien Fraternité Matin du 24 août 2016, un avis de concours d'architecture n°S91/DMP/2016, pour la construction de la Tour du Cacao aux termes duquel, les offres devaient être déposées « ***au plus tard le 07 octobre 2016 à 9 heures 30 minutes délai de rigueur, à l'adresse ci-dessus indiquée à l'article 5*** » ;

Que cependant, en réponse aux nombreuses demandes d'éclaircissement et d'information des candidats, l'autorité contractante a fait publier dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics n°1374 du 20 septembre 2016, un avis de report aux termes duquel « *Les candidats intéressés par cet appel d'offres sont informés que la séance d'ouverture des plis est reportée au vendredi 21 octobre 2016 en raison de la remise tardive du certificat d'urbanisme et de l'extrait topographique* » ;

Qu'en outre, compte tenu d'une erreur figurant sur le certificat d'urbanisme délivré par le Ministère de la Construction à l'ensemble des candidats, relativement à la dimension du recul qu'il était nécessaire de corriger, l'autorité contractante a informé les candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres, du report, une seconde fois, du dépôt des plis au 14 novembre 2016 à 9 heures 30 minutes, et ce, par courrier électronique en date du 18 octobre 2016 ;

Que dans sa correspondance en date du 30 novembre 2016, l'autorité contractante justifie cette omission par le fait que l'objectif d'une publicité est d'informer les potentiels candidats de l'activité envisagée et que selon elle, le second report est intervenu à un moment où les candidats étaient déjà connus et après que plusieurs courriers aient été échangés avec eux ;

Qu'en outre, aux termes de la correspondance en date du 08 décembre 2016, l'autorité contractante soutient qu'une reprise de la procédure aurait des conséquences préjudiciables, non seulement pour le budget du projet, mais également sur le chronogramme prévisionnel.

Considérant que s'il est vrai que la formalité de publicité au Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), du second report de la date limite de réception des offres n'a pas été accomplie comme l'exige l'article 67.4 précité, il reste que cette formalité a effectivement pour objectif de porter l'information à la connaissance des potentiels candidats ;

Or, il résulte de l'examen des pièces du dossier que nonobstant la publicité au BOMP du premier report, il n'y a pas eu de nouvelle candidature de sorte que c'est avec les mêmes candidats, au nombre de trente-six (36) depuis le lancement de la procédure, que l'autorité contractante a plusieurs fois échangé afin de parfaire le dossier d'appel d'offres, notamment au travers de la prise en compte du nouveau certificat d'urbanisme ;

Qu'en outre, les requérants ne contestent pas qu'ils ont été régulièrement informés du second report, par avis transmis par courrier électronique en date du 18 octobre 2016 ;

Qu'à preuve, ceux-ci se sont présentés avec leurs offres à la date limite prévue pour le dépôt des plis ;

Que dès lors, il est manifeste que l'objectif de l'exigence de la formalité de publicité d'un report de dépôt des offres a été atteint dans le cas d'espèce, de sorte que le non accomplissement par l'autorité contractante de cette formalité n'est pas préjudiciable aux principes fondamentaux des marchés publics tels que prévus par l'article 9 du Code des marchés publics, notamment la transparence des procédures ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer les requérants mal fondés et de les débouter de leur demande d'annulation de la procédure de l'appel à concours d'architecture n°S91/DMP/2016 ;

DECIDE:

- 1) Déclare le recours introduit le 25 novembre 2016, par Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu, recevable en la forme ;
- 2) Constate que la date et l'heure limites du second report, fixées au 14 novembre 2016 à 9 heures 30 minutes ont bel et bien été précisées dans l'avis de report transmis aux candidats par courrier électronique en date du 18 octobre 2016 ;
- 3) Constate qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que les soumissionnaires qui le désiraient ont été empêchés d'assister à la séance d'ouverture des plis ;
- 4) Constate que le non accomplissement par le Conseil du Café-Cacao de la formalité de publicité du second report n'est pas préjudiciable aux principes fondamentaux des marchés publics tels que prévus par l'article 9 du Code des marchés publics, notamment la transparence des procédures ;
- 5) Déclare en conséquence, les requérants mal fondés en leur demande d'annulation de la procédure de passation de l'appel à concours d'architecture n°S91/DMP/2016 et les en déboute ;
- 6) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel à concours d'architecture n°S91/DMP/2016 est levée ;
- 7) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à Messieurs ATTO Ngbesso Ange Emmanuel, BROUSSET Kouamé Jean-Paul, CISSE Ibrahim et KOUASSI Kouakou Mathieu et au Conseil du Café-Cacao, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA